

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)  
REDEVANCES 2021  
APPLICABLES A COMPTEUR DU 1ER JANVIER 2021  
(Votées en Conseil communautaire du 17/12/2020)**

Type de redevances	Montants 2021
<b>Contrôle des installations existantes</b>	
Redevance pour diagnostic valant 1 <sup>er</sup> contrôle	164 €
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) *	154 €
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées au règlement du service) *	189 €
<b>Contrôle des installations neuves ou réhabilitées</b>	
	388 €
Redevance de vérification préalable du projet (conception et implantation)	182 €
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	206 €
<b>Autres redevances</b>	
Redevance en cas de contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle, suite à non conformité.	206 €
Redevance suite à déplacement sans intervention : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle prévu, par suite de l'absence du propriétaire ou son représentant à un rendez-vous fixé. Cette redevance est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile.**	164 €
Pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle: toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC (ex : refus d'accès au technicien SPANC) (détails stipulés au règlement du service) ***	308 €

\*Si un même propriétaire possède deux habitations ayant un ANC commun, il lui sera facturé la somme correspondant à une redevance pour contrôle.

\*\* Cette redevance ne sera pas appliquée si l'usager concerné peut justifier de son impossibilité d'informer le SPANC de son absence au RDV fixé.

\*\*\*comme le prescrit l'article L1331-8 du CSP, une pénalité financière peut être appliquée dans le cas où le propriétaire refuse l'accès de ses installations aux agents du SPANC afin qu'ils réalisent le contrôle. Tant qu'il ne s'est pas conformé aux obligations légales prévues aux articles L1331-1 à L1331-7 du CSP, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payé si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation ANC réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100 %. Cette majoration se fera sans préjudice de la redevance que le propriétaire sera amené à payer lorsque le service aura procédé au contrôle.